

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 10 Février 1969 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

CORREZE

TARNAC - Eglise
- Saint-Georges, statue, bois polychromé, XVIIe S.

TULLE - Cathédrale
- Vierge à l'Enfant, statue, bois polychromé, fin XVIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, aux Maires des communes de TARNAC et TULLE, aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 JUIN 1969

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Architecture
Claude ROFIN

